

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 509-22

RELATIF À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AINSI QU'AUX
OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS EFFECTUANT LA VIDANGE

Séance ordinaire du Conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 13 décembre 2022, à la salle de délibérations du Conseil, à laquelle sont présents les conseillers : Serge Bédard, Richard Handfield, Samuel Champagne, Patrick Beauchamp, Barbara Legault et Chantal Chartrand, sous la présidence de Madame la maire, Sonia Fontaine.

La Directrice générale, Madame Chantal Pilon, agit comme secrétaire de l'assemblée.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR), adopté à l'unanimité par le Conseil de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 20 avril 2006, prévoit que les autorités locales doivent prendre les mesures pour assurer la vidange régulière des fosses septiques sur leur territoire en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE la Municipalité désire prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de la nappe d'eau souterraine qui alimente les puits, pour protéger les cours d'eau et la nappe phréatique et pour assurer le bon fonctionnement des installations sanitaires et ainsi éviter des coûts de réparation;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 novembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 novembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la vidange des installations septiques ainsi qu'aux obligations des entrepreneurs effectuant la vidange et abrogeant le règlement 488-18 et ses amendements ».

ARTICLE 3 : **OBJET ET APPLICATION**

Le présent règlement a pour objet de régir la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées et bâtiments situés dans les limites du territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

L'administration du présent règlement est sous la direction du service de l'urbanisme.

L'application, la surveillance et le contrôle exercés en vertu du présent règlement relèvent du service de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : **TERRITOIRE ASSUJETTI ET PÉRIODE DE VIDANGE**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ARTICLE 5 : **PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doté d'une fosse septique située sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet bien que la résidence ou le bâtiment puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 : **DÉFINITIONS**

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les définitions suivantes s'ajoutent à celles qui sont prévues à l'article 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), lesquelles sont applicables au présent règlement :

Autorité compétente

Signifie un employé du Service de l'urbanisme et de l'inspection du territoire.

Boues

Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Calumet.

Entrepreneur

Une personne physique ou morale à qui est confiée l'exécution du contrat de vidange des boues de fosses septiques.

Fosse septique

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), et qu'il soit protégé ou non par des droits acquis.

Sont assimilables à une fosse septique, les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment.

Municipalité

Municipalité de Pointe-Calumet.

Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière, un bâtiment assujéti au présent règlement.

Occupé ou utilisé de façon permanente

Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Occupé ou utilisé de façon saisonnière

Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs.

Officier municipal

Le directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale, le directeur des travaux publics, l'inspecteur en urbanisme et en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble, se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Système de traitement

Tout système certifié selon la norme NQ 3680-910 et conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinets d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire ou tertiaire.

Vidange

Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues visées, que cette vidange soit totale ou sélective.

Exception faite des définitions énumérées ci-avant, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 7 : FRÉQUENCE DE LA VIDANGE D'UNE FOSSE SEPTIQUE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Toute fosse septique doit être vidangée en conformité avec l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 8 : VIDANGE ADDITIONNELLE

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujéti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit procéder à cette vidange à ses frais.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais de vidange d'une fosse septique ou de rétention sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Aux fins du présent règlement, tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Municipalité de Pointe-Calumet attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. La déclaration sur le type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- Nom et prénom du propriétaire
- L'adresse du bâtiment
- L'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- Signature

ARTICLE 11 : PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'un bâtiment desservi par un système sanitaire doit transmettre, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de la fosse septique a été faite conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette preuve doit être transmise à la Municipalité avant le **31 octobre** de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de la fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une vidange est requise.

ARTICLE 12 : DÉFAUT DE FAIRE VIDANGER

La Municipalité peut faire vidanger la fosse septique des bâtiments assujéttis de tout propriétaire qui ne fournit pas la preuve que celle-ci a été vidangée tel que prévu à l'article du présent règlement.

Avant que la vidange ne puisse être effectuée par la Municipalité, un représentant de la Municipalité doit transmettre un avis écrit à l'adresse civique du propriétaire de la résidence isolée. L'avis doit être donné au plus tard quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse.

ARTICLE 13 :

PAIEMENT D'UNE COMPENSATION

Tout propriétaire, pour qui la Municipalité a fait vidanger une fosse septique en conformité de l'article 15 du présent règlement, doit payer à la Municipalité une compensation équivalente au montant de vidange établi par l'entrepreneur choisi pour sa propriété. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article du présent règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 14 :

ACCÈS

Nul ne peut interdire, empêcher l'accès à la propriété de la résidence isolée, à ses installations septiques ou de rétention ou autrement entraver, gêner ou nuire à l'opération de vidange d'une fosse septique ou de rétention réalisée par un entrepreneur mandaté par l'autorité compétente, ou l'inspection de celle-ci par l'autorité compétente ou la personne qu'elle désigne.

ARTICLE 15 :

PÉRIODE

Dans le cas où la Municipalité procède à la vidange des fosses prévue à l'article 11 du présent règlement, le propriétaire de la résidence isolée doit laisser libre l'accès au couvercle de la fosse septique ou de rétention en tout temps du 1^{er} novembre au 15 décembre de chaque année, ou sur demande de l'autorité compétente à l'occasion d'une inspection planifiée. Il doit de plus l'identifier de façon claire.

Durant cette période ou à l'occasion d'une inspection planifiée par la Municipalité, le propriétaire doit assurer que :

- le terrain, donnant accès à la fosse septique ou de rétention, soit nettoyé et dégagé de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur de la Municipalité se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4.2 mètres. Une voie carrossable peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation;
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soit dégagée de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux qui la recouvre, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques;
- la localisation des ouvertures de la fosse septique doit être clairement indiquée sur le site.

Dans l'éventualité où la distance, entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et de l'aire de service, s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires seront établis selon l'offre de services retenue par la Municipalité pour la réalisation des vidanges de boues de fosses septiques.

ARTICLE 16 : **INSPECTION**

La Municipalité autorise ses officiers ou toute autre personne désignée par résolution à visiter et à examiner entre 7h et 20h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les officiers de la Municipalité ou la personne désignée par résolution peuvent examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA VIDANGE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE CERTIFIÉE NQ 3680-910

ARTICLE 17 : **VIDANGE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT CERTIFIÉS NQ 3680-910**

Les systèmes de traitement certifiés NQ 3680-910 doivent être vidangés selon le mesurage de l'écume et des boues. Par conséquent, ces systèmes ne sont pas soumis à la fréquence des vidanges obligatoire prévue à l'article 7 du présent règlement.

Lors des entretiens annuels des systèmes de traitement certifiés NQ 3680-910, le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues. Le système de traitement devra être vidangé lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieur à 12 centimètres ou lorsque la l'épaisseur de la couche de boue est égale ou supérieur à 30 centimètres. Dans ces cas, le propriétaire devra faire procéder à la vidange du système et soumettre une preuve de vidange à la Municipalité dans un délai maximal de 30 jours suivant la vidange.

CHAPITRE V – ENTREPRENEURS

ARTICLE 18 : **ENREGISTREMENT**

Tout entrepreneur désirant effectuer ou effectuant la vidange de fosses septiques ou de rétention sur le territoire de la Municipalité, doit être inscrit au registre tenu par la Municipalité pour exercer cette activité sur le territoire.

Il est interdit à tout entrepreneur de disposer des boues ou du contenu des installations septiques vidangées autrement que conformément à la loi.

ARTICLE 19 : **REGISTRE**

L'autorité compétente constitue un registre des entrepreneurs autorisés à effectuer la vidange des fosses septiques ou de rétention sur le territoire de la Municipalité. L'enregistrement est sans frais pour l'entrepreneur.

ARTICLE 20 : **OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR**

Pour être inscrit au registre par l'autorité compétente, l'entrepreneur doit fournir :

- Une preuve de couverture d'assurance responsabilité civile et générale d'un montant d'indemnisation minimum d'un million par événement pouvant survenir du fait de l'opération de vidange de fosses septiques ou de rétention, couverture émise par une société d'assurance dûment autorisée à exercer cette activité au Canada, y compris le risque environnemental approprié en cas de déversement;
- Une copie de l'enregistrement du ou des véhicules qui sont utilisés ou susceptibles de l'être sur le territoire de la Municipalité;
- Le formulaire fourni par la Municipalité dûment complété;
- La preuve que l'entreprise a des ententes contractuelles afin de disposer des boues et du contenu des installations septiques vidangées conformément à la loi;
- La preuve que l'entrepreneur dispose des permis, certificats ou autorisations émis par toute autorité fédérale ou provinciale et qui lui sont nécessaires dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 21 :

PUBLICITÉ DU REGISTRE

Le registre des entrepreneurs autorisés à effectuer les vidanges de fosses septiques est mis en ligne sur le site internet de la Municipalité.

L'autorité compétente peut retirer tout entrepreneur qui ne complète pas, en temps opportun, les rapports requis sur simple avis à l'entrepreneur donné par l'autorité compétente. Il peut en être de même si l'entrepreneur n'exécute pas les opérations de vidange à la satisfaction de l'autorité compétente.

ARTICLE 22 :

RAPPORT DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit fournir à la Municipalité un rapport mensuel, selon la forme requise par l'autorité compétente, démontrant qu'il a disposé, des boues des fosses vidangées, auprès d'un site autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- Nom, adresse et téléphone de l'entreprise
- Adresse et date de la disposition des boues par site
- Nombre de camions et numéro d'unité par site
- Volume des boues disposées par site

ARTICLE 23 :

MENTIONS OBLIGATOIRES

L'entrepreneur enregistré doit remettre, au propriétaire d'une résidence isolée, une preuve de vidange pour les boues qu'il a recueillies et qui indique les informations suivantes :

- Nom du propriétaire
- Adresse
- Téléphone
- Numéro de facture
- Date de la vidange
- Nom de l'entrepreneur
- Type de vidange
- Grosseur de la fosse
- Type de fosse
- Couvercle
- État de la fosse
- Contenu anormal
- Présence de préfiltre
- Volume vidangé

ARTICLE 24 : PREUVE DE VIDANGE

L'entrepreneur doit transmettre mensuellement, à l'autorité compétente, des copies des preuves de vidanges qu'il a remises aux propriétaires de résidences isolées du territoire.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de vidange qu'il effectue.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 26 : CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale, l'Officier municipal ou toute autre personne désignée à cette fin, dans un règlement municipal ou une résolution du Conseil de la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 27 : INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un ou l'autre des éléments prescrits à l'article 10 du présent règlement.

Constitue une infraction, le fait de nuire au travail du fonctionnaire désigné comme décrit à l'article 14.

ARTICLE 28 : SANCTIONS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Quiconque contrevient à une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 29 : **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 488-18 et ses amendements.

ARTICLE 30 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

Avis de motion :	8 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	8 novembre 2022
Adoption du règlement :	13 décembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	16 décembre 2022